

le 6 septembre 1992

- (iii) en s'appuyant sur un certificat rempli et signé relatif à ce produit, qui a été fourni volontairement à l'exportateur par le producteur.

4. Le paragraphe 3 ne pourra être interprété comme obligeant un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.

5. Chacune des Parties devra :

- a) faire en sorte qu'un certificat d'origine qui a été rempli et signé par un exportateur ou un producteur sur le territoire d'une autre Partie, et qui est applicable

- (i) à une seule importation d'un produit sur son territoire, ou

- (ii) à des importations multiples de produits identiques importés sur son territoire durant toute période spécifiée ne dépassant pas douze mois et indiquée sur le certificat par l'exportateur ou le producteur,

soit accepté par son administration douanière pendant une période de quatre ans à compter de la date de signature du certificat; et

- b) obliger un exportateur ou un producteur situé sur son territoire, qui remplit et signe un certificat conformément à l'alinéa a), à informer par écrit toutes les personnes auxquelles le certificat a été remis de tout changement pouvant influencer sur la véracité ou la validité de celui-ci.

Article 502 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties, dans le cas d'un importateur situé sur son territoire qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire d'une autre Partie, fera en sorte :

- a) que l'importateur produise, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite selon laquelle ce produit est admissible à titre de produit originaire;